

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE GEX

## REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DEPARTEMENT  
DE L'AIN

L'An deux mille seize, le vingt-trois juin

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes s'est réuni en session ordinaire, Salle du conseil - La Grange à 20 heures 00 sous la présidence de M. Christophe BOUVIER, Président.

Affichage de la convocation  
16 juin 2016

Nombre de délégués présents : 40

Nombre de pouvoir(s) : 8

**Présents :** M. Christian ARMAND , M. Hubert BERTRAND , Albert BOUGETTE , M. Christophe BOUVIER , M. Michel BRULHART , Mme Catherine CAILLET , Mme Aurélie CHARILLON , M. Jean-Claude CHARLIER , Mme Michelle CHENU-DURAFOR , M. Marc DANGUY , Mme Hélène DEVAUCHELLE , Mme Dominique DONZÉ , M. Jacques DUBOUT , M. Patrice DUNAND , M. André DUPARC , M. Jean-Louis DURIEZ , Mme Florence FAURE , M. Jean-Pierre FOUILLOUX représenté par Mme Annick GROSROYAT , Mme Michèle GALLET , M. Bernard GENEVRIER , M. Alain GILLARD représenté par M. Ali ZAABAT , Mme Olga GIVERNET , Mme Valérie GOUTEUX , Mme Judith HEBERT , Mme Isabelle HENNIQUAU , M. Pierre HOTELLIER , M. Jean-Yves LAPEYRERE , Mme Yvette MARET , M. François MEYLAN , M. Jean-François OBEZ , Mme Isabelle PASSUELLO , M. Didier PATROIX , M. Jean-Claude PELLETIER , M. Pierre-Marie PHILIPPS , M. Daniel RAPHOZ , M. Vincent SCATTOLIN , Mme Sandrine STEPHAN , Mme Khadija UNAL , Mme Sandrine VANEL-NORMANDIN , M. Bernard VUAILLAT représenté par M. Philippe DELORME .

**Pouvoir :** Mme Muriel BENIER donne pouvoir à M. Michel BRULHART , M. Etienne BLANC donne pouvoir à Mme Sandrine STEPHAN , M. Claude CHAPPUIS donne pouvoir à M. Jean-Louis DURIEZ , Mme Véronique DERUAZ donne pouvoir à M. Vincent SCATTOLIN , M. Jean-Paul LAURENSON donne pouvoir à M. Hubert BERTRAND , M. Jack-Frédéric LAVOUE donne pouvoir à M. Vincent SCATTOLIN , Mme Monique MOISAN donne pouvoir à M. Jean-Claude PELLETIER , M. Jean-François RAVOT donne pouvoir à Albert BOUGETTE

**Absents excusés :** M. Sébastien CHARPENTIER , M. Jean-Louis LAURENT , M. Denis LINGLIN , Mme Evelyne TEXIER , Mme Magali DREYER.

Secrétaire de séance : M. Patrice DUNAND

### N°2016.00214

**Objet : Prescription de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Gex, énoncé des objectifs poursuivis et des modalités de concertation**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5214-16 et suivants ;

**VU** le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.103-2 et suivants, L.104-1 et suivants, L.131-1 et suivants, L.141-1 et suivants, L.142-1 et suivants, L.143-1 et suivants, L.144-1 et suivants, R.141-1 et suivants, R.142-1 et suivants, R.143-1 et suivants,

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L122-4, R122-20 ;

**VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant Engagement National pour l'Environnement, dite loi Grenelle II ;

**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite loi ALUR ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 février 2014 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire et des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Gex (CCPG) ;

**VU** la délibération du Comité Syndical du SCOT du Pays de Gex du 12 juillet 2007 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Gex ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire en date du 8 juillet 2010 prescrivant la révision Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Gex ;

**Considérant** le non aboutissement des travaux portant sur la révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Gex ;

**Considérant** les statuts et compétences de la CCPG ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire en date du 20 octobre 2015 approuvant le projet de territoire du Pays de Gex.

**VU** le bilan du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Gex de 2007 ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 mai 2016 approuvant l'analyse des résultats de l'application du SCoT du Pays de Gex et concluant à la nécessité de mettre en révision ledit SCoT ;

---

**Monsieur le Vice-président à l'aménagement expose les éléments suivants :**

#### I. I. Préambule

Le SCoT du Pays de Gex (SCoT dit « SRU », élaboré en application de la loi n°2000-1208 en date du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains), dont l'élaboration a été engagée en décembre 2003, a été approuvé le 12 juillet 2007 par délibération du Comité Syndical du SCoT du Pays de Gex.

Depuis le 1er janvier 2013, suite à l'arrêté préfectoral intégrant la commune de Vesancy, la CCPG est la structure compétente pour mettre en œuvre et réviser le SCoT.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » a substantiellement modifié le contenu et les objectifs des SCoT et implique une intégration des dispositions nouvelles avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Par ailleurs, conformément aux textes législatifs, la CCPG a procédé à une analyse des résultats de l'application du SCoT de 2007 notamment du point de vue de l'environnement et a délibéré sur sa mise en révision complète.

L'analyse des résultats de l'application du SCoT, présentée le 26 mai 2016 en conseil communautaire démontre la nécessité de prescrire la révision du SCoT du Pays de Gex afin de répondre aux exigences législatives et réglementaires, de l'adapter aux enjeux actualisés et d'intégrer les enseignements de l'évaluation.

La présente délibération a donc pour objet de prescrire la révision du SCoT du Pays de Gex ainsi que de définir les objectifs poursuivis et les modalités de concertation de la population.

## **II. Objectifs poursuivis par la révision :**

Pour rappel, les objectifs et orientations qui sont assignés au SCoT sont les suivants (PADD et DOO) :

- Fixer les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement ;
- Déterminer, les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;
- Déterminer les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;
- Déterminer les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

### **1. Les objectifs liés au contexte législatif et réglementaire**

La révision générale du SCoT du Pays de Gex, approuvé en 2007, est aujourd'hui rendue indispensable par l'exigence réglementaire de « grenellisation » pour le 1<sup>er</sup> janvier 2017, avec l'intégration de nouvelles dispositions. Il s'agira également de prendre en compte des lois plus récentes modifiant le contenu des SCoT (loi ALUR notamment).

Ainsi, il conviendra notamment de traiter et d'approfondir les thématiques suivantes :

- La modération de la consommation foncière (présentation d'une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers depuis 10 ans et fixation d'objectifs chiffrés de modération) ;
- L'encadrement du développement commercial en déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux et leur localisation préférentielle (un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial sera inclus au SCoT) ;
- L'articulation entre développement urbain et transports collectifs en précisant les conditions du développement, en intégrant les temps de déplacement et les obligations en matière de stationnement ;
- La préservation et la remise en état des continuités écologiques ;
- La prise en compte des enjeux « climat-air-énergie » ;

Depuis l'approbation du SCoT en 2007, la hiérarchie des normes (rapports entre le SCoT et les documents de portée juridique supérieure) ont également évolué. Le SCoT, dans sa dimension de document « intégrateur » doit désormais être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau, la charte de Parc Naturel Régional, prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Écologique, le Plan Climat Énergie Territorial et se référer au Schéma Régional Climat Air Énergie.

## 2. Les objectifs liés au contexte territorial

Les dynamiques à l'œuvre sur le territoire de l'agglomération nécessitent aujourd'hui d'adapter le SCoT aux enjeux actualisés qui fondent son projet de territoire. Dans ce cadre, il s'agira de :

- Tenir compte des évolutions intervenues en 9 années d'application (évolution démographique, production de logements notamment sociaux, avancement des grands projets, objectifs du SCoT 2007 non atteints...);
- Formaliser des liens et gérer les relations avec les documents de planification et projets intercommunaux plus récents dans une optique de mise en cohérence, parmi lesquels le PLUiH en cours de construction, le PCET...

## 3. Les objectifs liés au projet politique

Plus spécifiquement, les élus du Pays de Gex, dans le prolongement de leur « projet de territoire » (approuvé en octobre 2015) et des objectifs poursuivis par la procédure PLUiH (prescrit en janvier 2016), souhaitent que le SCoT soit élaboré en poursuivant les objectifs suivants :

- Renforcer l'armature urbaine autour de pôles urbains constitués ;
- Organiser et maîtriser le développement urbain ;
- Promouvoir un urbanisme qualitatif alliant densité et respect du cadre de vie ;
- Articuler le développement urbain aux mobilités, aux communications numériques, aux ressources naturelles et énergétiques tout en préservant la population des risques connus ;
- Accroître la mixité sociale des territoires et diversifier l'offre des logements dans une démarche de solidarité ;
- Faciliter toutes les mobilités du Pays de Gex ;
- Rechercher un taux d'équipement en adéquation avec le nombre d'habitants du Pays de Gex (équipements de soin, d'enseignement, d'accompagnement des âges, culturel, sportif...);
- Protéger notre patrimoine naturel (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques), agricole et paysager ainsi que nos éléments bâtis caractéristiques ;
- Valoriser nos ressources naturelles et limiter les pollutions de toute nature ;
- Maîtriser les dépenses énergétiques liées notamment à l'habitat et au transport ;
- Affirmer notre armature économique autour de nos principales locomotives (technoparc, ZAC Ferney-Genève Innovation, aéroport, CERN...);
- Préciser la stratégie d'organisation des Zones d'Activités Économiques du Pays de Gex et ce, par anticipation de la prise de compétence « économie » par la CCPG ;
- Développer raisonnablement l'activité commerciale tout en privilégiant la requalification de l'existant ;
- Affirmer notre stratégie touristique autour de nos atouts principaux : la montagne, le patrimoine bâti et militaire, le thermalisme, la science et la culture ;
- Prendre en compte les différentes études thématiques réalisées depuis 2007 (approbation du SCoT) : Programme Local de l'Habitat, le plan paysage, études sur les continuités écologiques, diagnostic agricole, études commerciales...
- Passer des orientations à l'action ;

### III. Modalités de concertation

Monsieur le Vice-président à l'aménagement rappelle la nécessité d'organiser, durant toute l'élaboration du projet de SCoT, une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément à l'article L103-2 et suivants du code de l'Urbanisme.

Les enjeux principaux de la concertation sont de :

- Instaurer un dialogue continue avec la population ;
- Bénéficier des apports constructifs et d'intérêt général de la population, en vue d'établir un document partagé par le plus grand nombre ;

Il est proposé de retenir les modalités de concertation suivantes :

- Organisation par la Communauté de communes d'au moins 6 réunions publiques, au siège de la Communauté ou autres lieux sur le territoire communautaire, en fonction des thématiques abordées avant la délibération arrêtant le projet de SCoT et tirant le bilan de la concertation. Chacune de ces réunions sera annoncée par voie de presse dans un journal diffusé dans le département et par affichage sur les panneaux de la Communauté et des Communes ;

- Informations préalables aux réunions publiques assurées par divers supports et moyens de communication (site internet de la CCPG, presse quotidienne...);
- Information régulière sur le contenu et l'avancement de la procédure de SCoT via les publications de la CCPG (e-magazine, site internet de la CCPG) et des communes;
- Mise à disposition du public, au siège de la Communauté et dans chaque Mairie des Communes membres, aux heures et jours habituels d'ouverture, d'un dossier d'information sur le SCoT, évoluant en fonction de l'avancée du projet;
- Mise à disposition de la population tout au long de la procédure, de registres d'observations, au siège de la CCPG et dans les 27 mairies, aux heures et jours habituels d'ouverture;
- Mise à disposition de la population d'un « cahier numérique » sur le site internet de la CCPG, permettant au public de suivre l'avancée des travaux et de formuler ses observations;

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée d'élaboration du projet et sera menée parallèlement à la concertation du PLUiH. À l'issue de la phase de concertation, son bilan sera tiré par le conseil communautaire.

De plus, conformément à l'article R.132-5 du code de l'urbanisme, le Président ou son représentant pourra recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements, y compris des collectivités territoriales des États limitrophes.

---

*Vu l'avis favorable de la commission aménagement du 7 juin 2016,*

**Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à 41 voix pour et 7 abstentions,**

- **PRESCRIT** la révision du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes du Pays de Gex sur l'intégralité du territoire communautaire;
- **APPROUVE** les objectifs poursuivis par l'élaboration du SCoT précédemment exposés;
- **SOUMET** à la concertation, conformément aux articles L.103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, en associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, selon les modalités exposées précédemment;
- **DIT** que le SCoT comprendra une évaluation environnementale, puisque son périmètre contient des sites classés NATURA 2000;
- **ASSOCIE** les services de l'État à la procédure, conformément aux dispositions de l'article L.132-10 du code de l'urbanisme;
- **CONSULTE** au cours de la procédure, les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L.132-11 à L.132-13 et R132-4 et suivants du code de l'urbanisme, si elles en font la demande et en tant que de besoin, l'autorité environnementale;
- **DONNE** autorisation au Président de la CCPG pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à la mise en œuvre de l'élaboration du SCoT;
- **AUTORISE** Monsieur le président ou son représentant à solliciter des subventions auprès du Conseil Départemental, du Conseil Régional, de l'État, ainsi que toute autre structure susceptible d'allouer une subvention à l'élaboration du SCoT de la CCPG;
- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrites aux budgets des exercices considérés;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet conformément aux articles R.143-14 et suivants du code de l'urbanisme, d'un affichage durant un mois (au siège de la Communauté de communes du Pays de Gex et en mairies du Pays de Gex), d'une mention dans un journal diffusé dans le Département et d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales;
- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au préfet et après l'accomplissement des mesures de publicité;

**Conformément aux articles L143-17 et L132-7 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :**

- M. le Préfet du Département,
- M. le Président du Conseil Régional
- M. le Président du Conseil Départemental,
- M les présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'agriculture,
- M. le Président du Parc Naturel Régional du Haut Jura ;
- Aux maires des communes du Pays de Gex ;

**Cette délibération sera également adressée aux EPCI et aux communes limitrophes du territoire de la CCPG.**

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus  
Ont signé au registre tous les membres présents  
Certifié conforme  
Gex, le 23 juin 2016

Le président  
C. BOUVIER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-240100750-20160623-C2016\_00214-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/06/2016

Publication : 27/06/2016

